

# JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

**ABONNEMENTS: UN AN**  
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ: 25.00 F  
 Annexe de la « Propriété Industrielle » seule 10.00 F  
 ÉTRANGER: 32.00 F  
 Changement d'adresse: 0.50 F  
 Les Abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque année  
**INSERTIONS LÉGALES: 2.50 F la ligne**

**DIRECTION — RÉDACTION**  
**ADMINISTRATION**  
**HOTEL DU GOUVERNEMENT**

Téléphone 30-19-21

Compte Chèque Postal: 3019-47 — Marseille

## SOMMAIRE

### MAISON SOUVERAINE

Déjeuner au Palais Princier (p. 144).

### ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 5.094 du 14 février 1973 portant délimitation des eaux territoriales monégasques (p. 144).*  
*Ordonnance Souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 145).*  
*Ordonnance Souveraine n° 5.096 du 14 février 1973 portant nomination d'un Chef de Bureau au Ministère d'État (p. 146).*  
*Ordonnance Souveraine n° 5.097 du 14 février 1973 portant nomination d'une secrétaire principale au Ministère d'État (p. 147).*  
*Ordonnance Souveraine n° 5.098 du 14 février 1973 portant nomination d'un secrétaire à la Mairie (p. 147).*  
*Ordonnance Souveraine n° 5.099 du 14 février 1973 réglementant l'utilisation du port, des quais et des dépendances portuaires (p. 147).*  
*Ordonnance Souveraine n° 5.100 du 15 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du « Centre Scientifique de Monaco » (p. 151).*  
*Ordonnance Souveraine n° 5.101 du 15 février 1973 portant naturalisation monégasque (p. 152).*  
*Ordonnance Souveraine n° 5.102 du 19 février 1973 portant nomination d'un Membre titulaire du Tribunal Suprême (p. 153).*

### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel n° 73-80 du 25 janvier 1973 admettant une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite (p. 153).*  
*Arrêté Ministériel n° 73-88 du 1<sup>er</sup> février 1973 autorisant un chirurgien-dentiste à employer à son Cabinet un assistant-opérateur (p. 153).*

*Arrêté Ministériel n° 73-89 du 1<sup>er</sup> février 1973 autorisant le transfert d'un établissement de prothèse dentaire à façon (p. 154).*

*Arrêté Ministériel n° 73-90 du 1<sup>er</sup> février 1973 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée « Société des Amis du Musée National » (p. 154).*

*Arrêté Ministériel n° 73-91 du 1<sup>er</sup> février 1973 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 154).*

*Arrêté Ministériel n° 73-92 du 16 février 1973 fixant le prix de vente des tabacs (p. 155).*

*Arrêté Ministériel n° 73-93 du 16 février 1973 portant modification de l'Arrêté Ministériel n° 73-1 du 2 janvier 1973 fixant le tarif de remboursement des prestations en nature dues en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles (p. 155).*

### ARRÊTÉ DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

*Arrêté n° 73-1 du 16 février 1973 mettant une fonctionnaire en position de disponibilité. (p. 153).*

### ARRÊTÉS MUNICIPAUX

- Arrêté Municipal n° 73-12 du 19 février 1973 portant nomination d'un garçon de bureau à la Mairie. (p. 156).*  
*Arrêté Municipal n° 73-14 du 20 février 1973 réglementant la circulation des piétons sur une partie de la voie publique à l'occasion d'une épreuve sportive (quai Albert 1<sup>er</sup>) (p. 156).*

### AVIS ET COMMUNIQUÉS

#### DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

*Circulaire n° 73-11 du 9 février 1973 fixant le régime des jours fériés chômés et payés des Établissements Bancaires pour l'année 1973 (p. 156).*

Circulaire n° 73-12 du 9 février 1973 fixant les salaires minima mensuels des Ingénieurs et Cadres des Industries Métallurgiques et Connexes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1973 (p. 157).

Circulaire n° 73-13 du 13 février 1973, portant relèvement du S.M.I.C. (Salaire Minimum Interprofessionnel de croissance) à compter du 1<sup>er</sup> février 1973 (p. 157).

Circulaire n° 73-14 du 13 février 1973 précisant la nouvelle classification et le salaire horaire minimum du personnel des industries graphiques, à compter du 1<sup>er</sup> février 1973 (p. 159).

#### DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Administration des Domaines — Service du logement

Locaux vacants (p. 160).

Office des Émissions de Timbres-poste

Programme philatélique 1973; 1<sup>re</sup> partie, mai 1973 (p. 160).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 161 à 170).

## MAISON SOUVERAINE

*Déjeuner au Palais Princier.*

Le mercredi 14 février 1973, LL.AA.SS. le Prince et la Princesse ont offert un déjeuner au Palais Princier, en l'honneur des Membres du Jury et du Comité d'Organisation du XIII<sup>e</sup> Festival International de Télévision ainsi qu'aux diverses personnalités qui ont participé à ce Festival.

Étaient invités à ce déjeuner : M. Robert Stack, Président du Jury, MM. Georges Clancier et Constantin Sararu, Vice-Présidents du Jury, M. et M<sup>me</sup> Horst Buchholz, M<sup>me</sup> Jeanne Fomina, M. et M<sup>me</sup> Amedeo Nazzari, M. et M<sup>me</sup> Berkeley Smith, Membres du Jury.

Assistaient également à ce déjeuner : S.E. M. le Ministre d'État et M<sup>me</sup> André Saint-Mieux, S.E. M. Pierre Blanchy, Ministre Plénipotentiaire, Secrétaire d'État, Président du Comité d'Organisation du Festival, M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et M<sup>me</sup> Pierre Malvy, MM. René Novella, Charles Minazzoli, Arys Nissotti, M<sup>me</sup> Nadia Lacoste, M. Louis Bianchi, Membres du Comité d'Organisation, S.E. M. Vittorio Veronese, M<sup>me</sup> Cino del Duca, le Comte et la Comtesse Giuseppe Valenzano, M<sup>mes</sup> Jeanne Moreau, Jacqueline Monsigny, M. Rupert Allan, M<sup>mes</sup> Joseph Rambo, Robert Sanmori, Wilfred Groote, José d'Amico, ainsi que des Membres de la Maison Souveraine.

## ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 5.094 du 14 février 1973 portant délimitation des eaux territoriales monégasques.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962, et notamment son article 68;

Vu l'article 4 du Traité du 17 juillet 1918 fixant les rapports de la Principauté et de la France et déclaré exécutoire à Monaco par l'Ordonnance Souveraine du 9 août 1919;

Vu l'échange de lettres franco-monégasque du 18 mai 1963 instituant une Commission mixte chargée d'examiner les problèmes relatifs à la délimitation des eaux territoriales de Monaco;

Vu la déclaration franco-monégasque du 20 avril 1967 concrétisant les travaux de la Commission mixte susvisée;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 janvier 1973 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Les eaux territoriales monégasques s'étendent jusqu'à une limite fixée à douze milles marins à partir de la ligne de base formée par la laisse de basse mer longeant la côte.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze février mil neuf cent soixante-treize.

RAINIER.

Par le Prince,  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :  
P. BLANCHY.

*Ordonnance Souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace.*

### RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962, notamment son article 68;

Vu la Loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'Hôpital en établissement public autonome;

Vu la Loi n° 918, du 27 décembre 1971 sur les établissements publics, notamment ses articles 7, 18 et 19;

Vu Notre Ordonnance n° 2.962, du 16 février 1963, portant création d'un Comité Supérieur de la Santé Publique;

Vu Notre Ordonnance n° 5.055, du 8 décembre 1972, sur les conditions d'administration et de gestion administrative et comptable des établissements publics;

Notre Conseil d'État entendu;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 janvier 1973, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

**Auons Ordonné et Ordonnons :**

#### ARTICLE PREMIER.

Créé sous forme d'établissement public par la Loi n° 127 du 15 janvier 1930, le « Centre Hospitalier Princesse Grace » est régi par les dispositions de la Loi n° 918, du 27 décembre 1971, sur les établissements publics et par celles prises en application de cette dernière; il est soumis, en outre, pour son administration et sa gestion, aux dispositions particulières fixées par la présente Ordonnance.

Le contrôle de l'État sur l'établissement est assuré sous l'autorité du Ministre d'État.

#### ART. 2.

Le « Centre Hospitalier Princesse Grace » est administré par un Conseil d'Administration composé de neuf membres désignés dans les conditions ci-après et nommés conformément aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de Notre Ordonnance n° 5.055, du 8 décembre 1972;

— deux personnalités choisies en raison de leur compétence;

— deux membres du Conseil Communal présentés par cette Assemblée et n'ayant pas d'attaches avec l'établissement;

— deux médecins, dont le Président de la Commission Médicale Consultative instituée par l'article 5 ci-dessous, et un praticien proposé par le Conseil de l'Ordre des Médecins;

— trois fonctionnaires appartenant respectivement au Département de l'Intérieur, au Département des Finances et de l'Économie et au Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales.

La durée du mandat des membres du Conseil d'Administration est fixée à trois ans.

Dans les conditions et en la forme prévue par l'article premier de Notre Ordonnance n° 5.055, du 8 décembre 1972, un Commissaire du Gouvernement ainsi qu'un Commissaire du Gouvernement suppléant seront délégués auprès du Conseil d'Administration du « Centre Hospitalier Princesse Grace ».

#### ART. 3.

Le Conseil d'Administration se réunit et délibère dans les conditions fixées aux articles 2 et 3 de Notre Ordonnance n° 5.055, du 8 décembre 1972, susvisée; son Président est tenu de le réunir au moins une fois par mois.

#### ART. 4.

La gestion administrative et la gestion comptable de l'établissement sont respectivement assurées par un Directeur et un agent comptable nommés et agissant dans les conditions fixées aux articles 4, 5 et 6 de Notre Ordonnance n° 5.055, du 8 décembre 1972, susvisée.

#### ART. 5.

Le Conseil d'Administration et le Directeur sont assistés pour l'accomplissement de leur mission par une Commission Médicale Consultative qui est obligatoirement consultée sur le budget ainsi que sur l'organisation et le fonctionnement des services médicaux.

La Commission Médicale Consultative comprend tous les chirurgiens, les médecins ainsi que les autres praticiens spécialisés, notamment les biologistes et les pharmaciens, nommés dans l'établissement; le Président est élu parmi ses membres pour une période de trois ans, au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour et à la majorité relative au second tour; le mandat du Président peut être renouvelé; il y a incompatibilité entre les fonctions de Président de la Commission Médicale Consultative et celles de Président de l'Ordre des Médecins.

La Commission Médicale Consultative se réunit et délibère dans les mêmes conditions que celles prévues aux alinéas 1 et 2 de l'article 2 de Notre Ordonnance n° 5.055, du 8 décembre 1972, susvisée; son Président est tenu de la réunir au moins une fois l'an, ou si le Conseil d'Administration, le Directeur ou le Commissaire du Gouvernement le demandent.

Les délibérations de la Commission sont rapportées dans des procès-verbaux signés du Président et du Secrétaire de séance; des copies certifiées conformes

de ces procès-verbaux sont adressées au Directeur de l'établissement qui doit obligatoirement les soumettre au Conseil d'Administration.

La Commission Médicale Consultative peut former en son sein un Comité permanent présidé par son Président et comprenant un chirurgien, un autre praticien spécialisé et deux médecins élus comme indiqué à l'alinéa 22 ci-dessus; elle décide de l'étendue de la délégation qu'elle consent au Comité, sans que cette délégation puisse porter sur les questions pour lesquelles l'avis de la Commission Médicale Consultative elle-même sera expressément requis.

#### ART. 6.

Sous l'autorité du Directeur, le fonctionnement de l'établissement est assuré par :

a) des chirurgiens, médecins, médecins spécialistes, biologistes, chirurgiens dentistes, pharmaciens et internes en chirurgie, médecine ou pharmacie;

b) des surveillantes congréganistes;

c) des agents administratifs, comptables et techniques.

Jusqu'à la publication des Ordonnances Souveraines fixant, conformément aux dispositions de l'article 17 de la Loi n° 918, du 27 décembre 1971, les statuts de chacune des catégories d'agents visés par les lettres « a » et « c », les statuts qui leur sont actuellement applicables demeureront en vigueur.

Des aumôniers du culte catholique sont attachés à l'établissement et assurent l'exercice de ce culte dans le respect absolu de la liberté de conscience.

#### ART. 7.

Le « Centre Hospitalier Princesse Grace » comporte notamment :

- des unités d'hospitalisation pour pratique médicale, chirurgicale et obstétricale;
- des unités d'hospitalisation pour convalescence, cure, ou réadaptation;
- une clinique médico-chirurgicale.

L'organisation dudit Centre ainsi que les modalités générales de son fonctionnement intérieur seront fixées par Arrêté Ministériel après avis du Conseil d'Administration de l'établissement.

#### ART. 8.

Les dispositions de l'article 5 de Notre Ordonnance n° 2.962, du 16 février 1963, celles de Nos Ordonnances n° 2.963, du 16 février 1963, n° 4.382, du 8 décembre 1969 et n° 4.759, du 5 août 1971, ainsi que toutes dispositions contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

#### ART. 9.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze février mil neuf cent soixante-treize.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :  
P. BLANCHY.

*Ordonnance Souveraine n° 5.096 du 14 février 1973 portant nomination d'un Chef de Bureau au Ministère d'État.*

#### RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif;

Vu Notre Ordonnance n° 2.205, du 20 février 1960, nommant une Secrétaire principale au Ministère d'État;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 janvier 1973, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M<sup>me</sup> Amanda Falchi, née Bima, Secrétaire Principale au Ministère d'État, est nommée Chef de Bureau.

Cette nomination prend effet du 1<sup>er</sup> janvier 1973.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze février mil neuf cent soixante-treize.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :  
P. BLANCHY.

*Ordonnance Souveraine n° 5.097 du 14 février 1973 portant nomination d'une secrétaire principale au Ministère d'État.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre Administratif;

Vu Notre Ordonnance n° 3.496, du 12 février 1966, portant nomination d'une secrétaire sténodactylographe au Département des Finances;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 janvier 1973, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M<sup>me</sup> Colette Vergez, née Veran, Secrétaire sténodactylographe au Ministère d'État, est nommée Secrétaire principale.

Cette nomination prend effet du 1<sup>er</sup> janvier 1973.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze février mil neuf cent soixante-treize.

RAINIER.

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'État :*  
P. BLANCHY.

*Ordonnance Souveraine n° 5.098 du 14 février 1973 portant nomination d'un Secrétaire à la Mairie.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la Loi n° 30, du 3 mai 1920, sur l'Organisation Municipale;

Vu Notre Ordonnance n° 421, du 28 juin 1951, constituant le Statut des Fonctionnaires et agents de l'Ordre Municipal;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 janvier 1973, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Alain Sangiorgio, secrétaire d'administration, est nommé Secrétaire à la Mairie (3<sup>e</sup> classe), à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1973.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze février mil neuf cent soixante-treize.

RAINIER.

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'État :*  
P. BLANCHY.

*Ordonnance Souveraine n° 5.099 du 15 février 1973 réglementant l'utilisation du port, des quais et des dépendances portuaires.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu l'article 68 de la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu la Loi n° 124, du 15 janvier 1930, sur la délimitation du domaine;

Vu la Loi n° 125, du 15 janvier 1930, constituant le domaine public et privé de l'État et de la Commune;  
Vu la Loi n° 478, du 17 juillet 1948, concernant les tarifs appliqués par le Service de la Marine;

Vu l'Ordonnance du 2 juillet 1908, sur le Service de la Marine et la Police Maritime modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 8 mars 1917 et par Nos Ordonnances n° 2.008, du 1<sup>er</sup> juin 1959 et n° 2.318, du 16 août 1960;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 8 mars 1917, relative à la perception de taxe sur les opérations de pesage du pont à bascule établi au Port modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 1.136, du 1<sup>er</sup> février 1931;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 26 février 1930, réglementant le stationnement des marchandises sur le quai du Port, modifiée par Notre Ordonnance n° 2.008, du 1<sup>er</sup> juin 1959;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.137, du 1<sup>er</sup> février 1931, portant délimitation des quais et dépendances du Port;

Vu Notre Ordonnance n° 2.318, du 16 août 1960, conférant au Directeur de la Sécurité Publique des attributions en matière de police maritime;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 janvier 1973, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

### TITRE PREMIER

#### *De l'utilisation du Port*

#### ARTICLE PREMIER.

Tout navire, embarcation ou engin flottant laissé dans les eaux du port hors d'état de naviguer ou à l'abandon doit être enlevé à la première injonction du Service de la Marine qui, hormis les cas d'urgence ou de danger pour la navigation, les autres navires ou embarcations ou les ouvrages portuaires, peut accorder un délai n'excédant pas deux semaines.

Il en est de même pour les navires, embarcations ou engins flottants qui ont coulé; leurs propriétaires ou gardiens seront tenus, sans délai, d'aviser le Service de la Marine et de prendre toutes dispositions utiles notamment de signalisation si, avant que les opérations d'enlèvement puissent être exécutées, ces navires, embarcations ou engins constituent un danger pour la navigation, les autres navires ou embarcations ou les ouvrages portuaires; à défaut, le Service de la Marine pourra, aux frais, risques et périls des propriétaires, prendre les mesures qu'il jugera utiles.

#### ART. 2.

Aucun objet, produit ou liquide, ni aucune substance ne doivent être jetés ou déversés dans le port.

### TITRE II

#### *De l'utilisation des quais et dépendances portuaires*

#### ART. 3.

Aucun objet, quelle qu'en soit la nature, ne doit être jeté, déposé ou abandonné sur les quais et dépendances portuaires qui sont délimités comme suit :

Au Nord : par le parapet du boulevard Louis II, la ligne des jardinières séparant le quai des États-Unis de l'avenue John-F. Kennedy, le parapet de l'extrémité Ouest de l'avenue John-F. Kennedy, une partie de ce parapet jusqu'à la jonction du quai des États-Unis avec le quai Albert 1<sup>er</sup>.

A l'Ouest : par la ligne joignant les portes des garages de la darse Nord, l'escalier Nord menant du quai Albert 1<sup>er</sup> à la promenade du boulevard Albert 1<sup>er</sup>, la clôture du Stade Nautique Rainier III, l'escalier Sud menant du quai Albert 1<sup>er</sup> à la promenade du boulevard Albert 1<sup>er</sup>, la ligne joignant les portes des garages de la darse Sud, le bas de l'escalier menant du quai Antoine 1<sup>er</sup> à la promenade du boulevard Albert 1<sup>er</sup>.

Au Sud : par le parapet de la rampe menant du quai Antoine 1<sup>er</sup> au boulevard Albert 1<sup>er</sup>, la ligne des jardinières bordant le quai Antoine 1<sup>er</sup> jusqu'à son extrémité Est, la façade de l'immeuble du Yacht-Club de Monaco jusqu'à l'escalier d'accès à la jetée Sud.

Les jetées Nord et Sud sont également comprises dans les dépendances du Port.

#### ART. 4.

Le stationnement de navires ou d'embarcations, le dépôt de marchandises débarquées ou à embarquer, ainsi que la circulation et le stationnement des véhicules automobiles, ne peuvent être autorisés que sur les parties de quais ou de dépendances portuaires déterminées par Arrêté Ministériel.

### SECTION I

#### *De l'utilisation des quais et dépendances portuaires*

#### ART. 5.

Le stationnement de navires ou d'embarcations sur l'une des parties de quais ou de dépendances portuaires ne peut être autorisé que pour carénage ou réparation, à l'exclusion de tout autre objet et notamment de l'exposition en vue de la vente. L'autorisation de stationnement relève du Service de la Marine et doit être demandée préalablement à tout dépôt sur le domaine portuaire, sauf dans le cas d'urgence prévu au second alinéa de l'article 7 ci-après. Elle est délivrée en premier lieu, hors le cas de force majeure, aux propriétaires de navires ou embarcations, de nationalité monégasque, ou résidant en Principauté, en second lieu, à ceux résidant dans les communes limitrophes, et enfin, à ceux ne remplissant aucune de ces conditions.

La durée maximale de l'autorisation de stationnement est fixée par le Chef du Service de la Marine, compte tenu des nécessités de l'exploitation du domaine portuaire et des travaux à effectuer sur le navire ou l'embarcation mis à terre. Elle peut être inférieure aux délais de gratuité indiqués à l'alinéa suivant, notamment, si les nécessités de l'exploitation du domaine portuaire justifient le dégagement d'une zone de ce domaine pour une date déterminée.

Le stationnement est gratuit dans la limite des durées ci-après :

- quatre semaines, du 1<sup>er</sup> juin au 1<sup>er</sup> novembre,
- six semaines, du 1<sup>er</sup> novembre au 1<sup>er</sup> mars,
- trois semaines pour les bateaux à moteur ou deux semaines pour les bateaux sans moteur, du 1<sup>er</sup> mars au 1<sup>er</sup> juin.

La durée de gratuité peut, exceptionnellement, être prolongée, pendant la période du 1<sup>er</sup> juin au

1<sup>er</sup> mars de l'année suivante, lorsqu'il s'agit de navires ou d'embarcations habituellement armés à la pêche côtière par des marins-pêcheurs professionnels.

Hormis le cas de force majeure dûment constaté par le Service de la Marine, deux carénages successifs doivent être séparés par un intervalle d'au moins quatre mois.

#### ART. 6.

Les navires ou embarcations dont l'autorisation de stationnement aura été prorogée à l'expiration des délais visés à l'article précédent seront assujettis quel que soit le motif de cette prorogation, à une redevance d'occupation du domaine, proportionnelle au nombre de jours de stationnement, y compris celui de l'enlèvement, et à l'encombrement au sol.

Le montant de la redevance est fixé comme suit, par jour et par mètre carré d'encombrement au sol;

- trente centimes (0,30 F), durant une première période de durée égale au délai de gratuité fixé par l'article 5 ci-dessus selon l'époque de l'année;
- un franc (1 F), durant le mois qui suit l'expiration de cette première période donnant lieu à redevance;
- deux francs (2 F), durant chacun des mois suivants.

Une réduction d'un tiers (33,33 %) est applicable aux navires et embarcations immatriculés à Monaco.

#### ART. 7.

Les navires ou embarcations dont l'autorisation de stationnement n'aura pas été prorogée à l'expiration des délais visés à l'article 5 ou qui auront été déposés sur les quais et dépendances portuaires sans autorisation seront astreints à la même redevance à compter de la constatation de l'infraction par le Service de la Marine ou le Service de la Police Maritime, sans préjudice du procès-verbal qui sera dressé et de l'enlèvement d'office de ces navires ou embarcations.

Toutefois, si en raison d'une circonstance de force majeure dûment justifiée, un navire ou une embarcation est déposé sur les quais et dépendances portuaires un jour où le Service de la Marine ne peut être avisé, le déposant dispose du premier jour ouvrable qui suivra la mise en stationnement pour demander l'autorisation; lorsque celle-ci est accordée, la redevance n'est due qu'à l'expiration des délais visés à l'article 5.

#### ART. 8.

Les embarcations légères telles que les dériveurs et les annexes de navires mouillés dans la rade peuvent être autorisées à stationner sur les quais et dépendances portuaires par dérogation aux dispositions

de l'article 5; la durée de ces autorisations est laissée à la décision du Service de la Marine qui pourra, à tout moment, les suspendre ou les retirer.

Le stationnement de ces embarcations est assujéti à une redevance dont le montant sera égal à soixante-dix pour cent des sommes afférentes au droit de stationnement que ces embarcations auraient à acquitter si elles séjournaient à flot dans le port.

#### ART. 9.

Tout matériel, quel qu'en soit la nature, destiné à tracter, transporter, lever, supporter ou abriter des navires ou embarcations doit être retiré des quais ou dépendances portuaires dès la mise à la mer de ces navires ou embarcations.

Toutefois, le matériel utilisé pour des embarcations légères qui doivent être hissées à terre, après chaque usage, pourra être autorisé à stationner sur les quais et dépendances portuaires; l'autorisation délivrée, selon le cas, par le Service de la Marine ou par le Service de la Police Maritime devra être apposée d'une manière apparente sur ledit matériel.

#### ART. 10.

Les travaux d'entretien ou de réparation des moteurs ne sont autorisés sur les quais et les dépendances portuaires que si les moteurs sont installés à bord de navires ou d'embarcations et sous réserve qu'aucun combustible ou lubrifiant ne puisse être répandu à terre.

Les moteurs débarqués et les moteurs hors-bord doivent être transportés en dehors des quais et dépendances portuaires préalablement à tous travaux de réparation ou d'entretien.

#### ART. 11.

Aucune construction ou destruction de navires ou d'embarcations ne pourra être faite sur les quais et dépendances portuaires.

### SECTION II

#### *Du dépôt temporaire des marchandises*

#### ART. 12.

Les marchandises à embarquer ou débarquées, le matériel destiné à servir à ces opérations, ainsi que celui en provenance ou à destination d'un navire ou d'une embarcation ne peuvent être déposés sur les quais et dépendances portuaires qu'avec l'autorisation écrite du Service de la Marine, délivrée pour une durée maximale de cinq jours, compte tenu des nécessités d'exploitation du port; la demande écrite d'autorisation doit être présentée vingt-quatre heures au moins avant le dépôt et indiquer la nature, le volume et le poids approximatif des marchandises ou du matériel.

Si par suite d'un retard dans l'arrivée du navire, les marchandises ou les matériels déposés constituent une gêne pour l'exploitation du port, ces marchandises ou matériels doivent être déplacés ou enlevés à la première injonction du Service de la Marine.

Tout chargeur, armateur ou consignataire, établi hors de Monaco, est tenu de se faire représenter par un consignataire résidant dans la Principauté et agréé par le service de la Marine.

#### ART. 13.

Le dépôt temporaire des marchandises à embarquer ou débarquées, du matériel destiné à ces opérations, ainsi que de celui en provenance ou à destination d'un navire ou d'une embarcation est gratuit pendant la première journée et durant la journée suivante jusqu'à minuit.

A l'expiration de ce délai, le dépôt est assujéti à une redevance d'occupation du domaine portuaire fixée à deux (2) francs par mètre carré et par jour durant les trois jours suivants.

Les marchandises ou les matériels qui resteront déposés au-delà de la durée d'autorisation ou qui auront été déposés sur les quais et dépendances portuaires sans autorisation seront astreints à une redevance fixée à dix (10) francs par mètre carré et par jour à compter de la constatation de l'infraction par le Service de la Police Maritime ou par le Service de la Marine sans préjudice du procès-verbal qui sera dressé et de l'enlèvement d'office de ces marchandises ou matériels.

#### ART. 14.

Le dépôt de marchandises infectes sur les quais et dépendances portuaires est interdit.

#### ART. 15.

Les opérations d'embarquement ou de débarquement de marchandises ou de matériels doivent être faites en prenant toutes les précautions utiles en vue d'éviter de dégrader les quais et dépendances portuaires dont le nettoyage doit être effectué dès l'achèvement de ces opérations.

### SECTION III

#### *Du stationnement et de la circulation des véhicules automobiles*

#### ART. 16.

Sous réserve des dispositions de l'article 4, le stationnement et la circulation des véhicules automobiles sur les quais et dépendances portuaires restent régis par les règles relatives à la police de la circulation routière.

### TITRE III

#### *Dispositions générales*

#### ART. 17.

Sauf l'application, lorsqu'il y a lieu, de l'article précédent, les infractions aux dispositions de la présente Ordonnance, ainsi que la non-exécution des injonctions ou mesures individuelles prévues par cette dernière, seront punies de la peine d'amende prévue au chiffre 1 de l'article 29 du Code pénal et, en cas de récidive, de la peine d'emprisonnement visée à l'article 4 dudit Code.

Les procès-verbaux d'infraction ou de non-exécution sont dressés par le Service de la Police Maritime qui constate les faits soit d'office, soit sur simple demande du Service de la Marine.

#### ART. 18.

Indépendamment des dispositions qui précèdent, le Service de la Marine ou le Service de la Police Maritime peuvent, à tout moment, sans préavis ni mise en demeure, procéder, aux frais des intéressés et à leurs risques et périls, à l'enlèvement ou au déplacement d'office des objets, navires, embarcations, engins flottants, marchandises ou matériels laissés dans le port ou sur les quais et dépendances portuaires en contravention avec la présente Ordonnance.

#### ART. 19.

Les objets, navires, embarcations, engins flottants, marchandises ou matériels dont l'enlèvement ou le déplacement aura été opéré d'office, seront assujétiés, à compter du jour de cet enlèvement ou de ce déplacement, à une redevance forfaitaire d'occupation du domaine, incluant les frais de manutention et de transport, fixée comme indiqué ci-après et exprimé en francs par mètre carré d'encombrement au sol :

a) si le bien est réclamé dans le délai d'une semaine après l'enlèvement ou le déplacement :

- navires, embarcations ou engins flottants reposant sur leur matériel de transport : cinq (5) francs;
- navires, embarcations ou engins flottants dépourvus de matériel de transport : sept (7) francs;
- matériels de traction et de transport seuls : trois (3) francs;
- marchandises non périssables et matériels divers : huit (8) francs.

b) si le bien n'est pas réclamé, ou n'est réclamé que plus d'une semaine après l'enlèvement ou le déplacement :



— les montants ci-dessus seront doublés et dus pour chaque mois ou fraction de mois, les mois étant comptés à partir du jour de l'enlèvement ou du déplacement.

La restitution ne pourra intervenir que si le réclamant apporte la preuve de sa propriété, et contre le règlement des redevances forfaitaires sus-indiquées.

Les marchandises périssables pourront être, aussitôt après leur déplacement d'office, soit détruites, soit vendues par l'Administration des Domaines, qui, après déduction des frais d'enlèvement et de mise en vente, en versera le produit à la Caisse des Dépôts et Consignations.

## ART. 20.

Pour l'application des dispositions de la présente Ordonnance :

a) toute fraction de jour ou de mois est comptée, pour le calcul de la redevance, comme un jour ou un mois;

b) L'encombrement au sol est, pour les navires, embarcations ou engins flottants, le résultat du produit de la longueur hors tout par la plus grande largeur, arrondi au mètre carré supérieur;

c) L'encombrement au sol est, pour les marchandises et matériels ou objets quelconques, le résultat de la superficie occupée après un rangement normal, arrondie au mètre carré supérieur;

d) la redevance minimale est calculée pour un mètre carré.

## ART. 21.

La liquidation et la perception des redevances sont assurées par le Service de la Marine.

## ART. 22.

Les articles 52 — tel qu'il résulte de l'Ordonnance Souveraine du 8 mars 1917 — 53, 79, 80, 81, 82 et 83 — tels qu'ils résultent de Notre Ordonnance n° 2.318, du 16 août 1960 — 84, 85, 86, 87 et 88 de l'Ordonnance du 2 juillet 1908, l'Ordonnance Souveraine du 8 mars 1917, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 1.136, du 1<sup>er</sup> février 1931, l'Ordonnance Souveraine du 26 février 1930, modifiée par Notre Ordonnance n° 2.008, du 1<sup>er</sup> juin 1959, l'Ordonnance Souveraine n° 1.137, du 1<sup>er</sup> février 1931, ainsi que toutes dispositions contraires à la présente Ordonnance sont abrogés.

## ART. 23.

Les dispositions de la présente Ordonnance entreront en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> avril 1973.

## ART. 24.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze février mil neuf cent soixante-treize.

RAINIER.

Par le Prince,  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :  
P. BLANCHY.

*Ordonnance Souveraine n° 5.100 du 15 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du « Centre Scientifique de Monaco ».*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962, notamment son article 68;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 690, du 23 mai 1960, modifiée par la Loi n° 780, du 9 juin 1965, créant un Office dit « Centre Scientifique de Monaco »;

Vu la Loi n° 918, du 27 décembre 1971, sur les établissements publics, notamment ses articles 7, 18 et 19;

Vu Notre Ordonnance n° 5.055, du 8 décembre 1972, sur les conditions d'administration et de gestion administrative et comptable des établissements publics;

Notre Conseil d'État entendu;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 31 janvier 1973, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

## ARTICLE PREMIER.

Créé sous forme d'établissement public par l'Ordonnance-Loi n° 690 du 23 mai 1960, le « Centre Scientifique de Monaco » est régi par les dispositions de la Loi n° 918, du 27 décembre 1971 sur les établissements publics et par celles prises en application de cette dernière; il est soumis, en outre, pour son administration et sa gestion, aux dispositions particulières fixées par la présente Ordonnance.

Le « Centre Scientifique de Monaco » a pour mission l'observation, la recherche pure et, le cas échéant, la recherche appliquée dans les divers domaines scientifiques.

Le contrôle de l'État sur l'établissement est assuré sous l'autorité du Ministre d'État.

ART. 2.

Le « Centre Scientifique de Monaco » est administré par un Conseil d'Administration composé de neuf membres désignés dans les conditions ci-après et nommés conformément aux dispositions de l'article premier de Notre Ordonnance n° 5.055, du 8 décembre 1972;

- cinq personnalités choisies en raison de leur compétence;
- le Président du Comité de Perfectionnement prévu par l'article 5 ci-dessous.
- trois fonctionnaires appartenant respectivement au Département de l'Intérieur, au Département des Finances et de l'Économie et au Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales.

La durée du mandat des membres du Conseil d'Administration est fixée à trois ans.

Dans les conditions et en la forme prévues par l'article premier de Notre Ordonnance n° 5.055, du 8 décembre 1972, un Commissaire du Gouvernement sera délégué auprès du Conseil d'Administration du « Centre Scientifique de Monaco ».

ART. 3.

Le Conseil d'Administration se réunit et délibère dans les conditions fixées aux articles 2 et 3 de Notre Ordonnance n° 5.055, du 8 décembre 1972, susvisée; son Président est tenu de le réunir au moins une fois par trimestre.

ART. 4.

La gestion administrative et la gestion comptable de l'établissement sont respectivement assurées par un Directeur et un agent comptable nommés et agissant dans les conditions fixées aux articles 4, 5 et 6 de Notre Ordonnance n° 5.055, du 8 décembre 1972, susvisée.

ART. 5.

Le Conseil d'Administration est assisté dans l'accomplissement de sa mission par un Comité de Perfectionnement obligatoirement consulté sur l'activité de l'établissement et sur l'orientation de ses recherches et de ses travaux; il est composé de quinze membres au plus désignés en raison de leur compétence.

Les membres du Comité de Perfectionnement ainsi que son Président qui est choisi au sein de ce dernier sont nommés par Ordonnance Souveraine pour une période de trois ans; leur mandat peut être renouvelé; leurs fonctions sont gratuites.

Le Comité de Perfectionnement se réunit et délibère dans les mêmes conditions que celles prévues

aux alinéas 1 et 2 de l'article 2 de Notre Ordonnance n° 5.055, du 8 décembre 1972, susvisée; son Président est tenu de le réunir au moins une fois l'an ou si le Conseil d'Administration ou le Directeur le demande.

Les délibérations du Comité sont rapportées dans des procès-verbaux signés, du Président et du Secrétaire de séance; des copies certifiées conformes de ces procès-verbaux sont adressées au Directeur de l'établissement qui les soumet au Conseil d'Administration.

ART. 6.

Toutes dispositions contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

ART. 7.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze février mil neuf cent soixante-treize.

RAINIER.

Par le Prince,  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :  
P. BLANCHY.

*Ordonnance Souveraine n° 5.101 du 15 février 1973 portant naturalisation monégasque.*

RAINIER III

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par le Sieur Testa Valentin, Eugène, Barthélémy, né à Monaco, le 17 janvier 1911, tendant à son admission parmi Nos Sujets;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu les articles 9 et 21 du Code civil;

Vu l'article 25 § 2 de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918;

Vu Notre Ordonnance n° 403, du 15 mai 1951, modifiée par Notre Ordonnance n° 480, du 20 novembre 1951;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

Notre Conseil de la Couronne entendu;

**Arons Ordonné et Ordonnons :**

Le Sieur Testa Valentin, Eugène, Barthélémy, né à Monaco, le 17 janvier 1911, est naturalisé Monégasque;

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze février mil neuf cent soixante-treize.

RAINIER.

Par le Prince,  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :  
P. BLANCHY.

*Ordonnance Souveraine n° 5.102 du 19 février 1973 portant nomination d'un membre titulaire du Tribunal Suprême.*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les articles 46 et 89 de la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu les articles 1<sup>er</sup>, 2, 3 et 4 de Notre Ordonnance n° 2.984, du 16 avril 1963, sur l'organisation et le fonctionnement du Tribunal Suprême;

Vu Notre Ordonnance n° 4.754, du 31 juillet 1971, portant nomination des Membres du Tribunal Suprême et en désignant le Président;

Vu Notre Ordonnance n° 5.068, du 12 janvier 1973, admettant le Président du Tribunal Suprême à cesser ses fonctions;

Vu Notre Ordonnance n° 5.069, du 12 janvier 1973, portant nomination du Président du Tribunal Suprême;

Vu les présentations qui Nous ont été faites le 13 décembre 1972 par le Conseil d'État;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Pierre Hertzog, Conseiller à la Cour de Cassation de France est nommé Membre titulaire du Tribunal Suprême de la Principauté pour une période se terminant le 7 août 1975.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf février mil neuf cent soixante-treize.

RAINIER.

Par le Prince,  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :  
P. BLANCHY.

## ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 73-80 du 25 janvier 1973 admettant une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 526 du 23 décembre 1950 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, modifiée par la Loi n° 896 du 15 décembre 1970;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949, constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 56-090 du 26 avril 1956, portant nomination d'une surveillante à l'Office des Téléphones;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 24 janvier 1973;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

M<sup>me</sup> Madeleine Bruno, surveillante à l'Office des Téléphones, ayant atteint la limite d'âge, est mise à la retraite à compter du 23 mars 1973.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq janvier mil neuf cent soixante-treize.

Le Ministre d'État :  
A. SAINT-MLEUX.

*Arrêté Ministériel n° 73-88 du 1<sup>er</sup> février 1973 autorisant un chirurgien-dentiste à employer à son Cabinet un assistant-opérateur.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 29 mai 1894, sur les professions de médecin, chirurgien, chirurgien-dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 3692 du 12 juin 1948;

Vu la Loi n° 249 du 24 juillet 1938 réglementant l'exercice de l'art dentaire dans la Principauté, modifiée et complétée par l'Ordonnance Souveraine n° 364 du 24 mars 1943 et par la Loi n° 379 du 21 décembre 1943;

Vu la demande présentée par M. Mario Icardi, chirurgien-dentiste, en délivrance de l'autorisation d'employer à son Cabinet dentaire, à titre d'assistant-opérateur, M. Gérard Gomis;

Vu le diplôme de chirurgien-dentiste, délivré à M. Gérard Gomis, le 10 juillet 1972, par la Faculté de Chirurgie Dentaire de Marseille;

Vu l'avis de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale;

Vu l'avis du Collège des Chirurgiens-Dentistes;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 janvier 1973;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

M. Mario Icardi, chirurgien-dentiste, est autorisé à employer à son cabinet dentaire, à titre d'assistant-opérateur, M. Gérard Gomis.

**ART. 2.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier février mil neuf cent soixante-treize.

*Le Ministre d'Etat :*

A. SAINT-MLEUX.

*Arrêté Ministériel n° 73-89 du 1<sup>er</sup> février 1973 autorisant le transfert d'un établissement de prothèse dentaire à façon.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la Police Générale, modifiée par les Ordonnances du 1<sup>er</sup> mars 1905 et 11 juillet 1909 et par les Ordonnances Souveraines des 15 juin 1914 et n° 1044 du 24 novembre 1954;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 70-284 du 30 juillet 1970 portant autorisation d'exercer la profession de prothésiste dentaire à façon;

Vu la demande formulée le 13 décembre 1972, par MM. Marcel Palazzi et Antoine Di Pasquale;

Vu l'avis du Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale;

Vu l'avis de la Commission Technique pour la Lutte contre la pollution et pour la sauvegarde de la sécurité, de l'hygiène, de la salubrité et de la tranquillité publiques;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 31 janvier 1973;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

MM. Marcel Palazzi et Antoine Di Pascale, autorisés à exploiter un établissement de prothèse dentaire à façon par l'Arrêté Ministériel n° 70-284 du 30 juillet 1970, susvisé, sont autorisés à transférer ledit établissement du n° 9 de l'avenue de Grande-Bretagne au n° 6 de la rue des Géraniums.

**ART. 2.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier février mil neuf cent soixante-treize.

*Le Ministre d'Etat :*

A. SAINT-MLEUX.

*Arrêté Ministériel n° 73-90 du 1<sup>er</sup> février 1973 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée « Société des Amis du Musée National ».*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Loi n° 492 du 3 janvier 1949 réglementant les associations et leur accordant la personnalité civile, complétée par la Loi n° 576 du 23 juillet 1953;

Vu les statuts présentés par l'association dénommée « Société des Amis du Musée National »;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 janvier 1973;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

L'association dénommée « Société des Amis du Musée National » est autorisée dans la Principauté.

**ART. 2.**

Les statuts de cette association sont approuvés.

**ART. 3.**

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation préalable du Gouvernement Princier.

**ART. 4.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier février mil neuf cent soixante-treize.

*Le Ministre d'Etat :*

A. SAINT-MLEUX.

*Arrêté Ministériel n° 73-91 du 1<sup>er</sup> février 1973 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949, constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4925 du 18 mai 1972, portant nomination d'une sténodactygraphe à la Direction du Budget et du Trésor;

Vu la demande présentée par M<sup>me</sup> Bernadette Bonetti;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 janvier 1973;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

M<sup>me</sup> Bernadette Bonetti, née Fulgenzi, sténodactygraphe à la Direction du Budget et du Trésor, est placée, sur sa demande en position de disponibilité jusqu'au 4 novembre 1973.

**ART. 2.**

MM. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier février mil neuf cent soixante-treize.

*Le Ministre d'Etat :*

A. SAINT-MLEUX.

*Arrêté Ministériel n° 73-92 du 16 février 1973 fixant le prix de vente des tabacs.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3039 du 19 août 1963, rendant exécutoire à Monaco la Convention de voisinage franco-monégasque, signée à Paris le 18 mai 1963;

Vu l'article 19 - titre III de cette Convention;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 février 1973;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Le prix de vente du produit de tabac désigné ci-dessous est fixé ainsi qu'il suit, à partir du 19 février 1973 :

	Prix de vente aux consommateurs le paquet
Régie Française :	
Cigares : Campanella (en 10) .....	6,50

**ART. 2.**

Monsieur le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize février mil neuf cent soixante-treize.

*Le Ministre d'État :*  
A. SAINT-MLEUX.

*Arrêté Ministériel n° 73-93 du 16 février 1973 portant modification de l'Arrêté Ministériel n° 73-1 du 2 janvier 1973 fixant le tarif de remboursement des prestations en nature dues en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 444 du 16 mai 1946 étendant aux maladies professionnelles la législation sur les accidents du travail;

Vu la Loi n° 636 du 11 janvier 1958 tendant à modifier et à codifier la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail modifiée et complétée par la Loi n° 790 du 18 août 1965 et la Loi n° 858 du 7 janvier 1969;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.729 du 19 janvier 1967 fixant en ce qui concerne la réadaptation fonctionnelle et la rééducation professionnelle, les modalités d'application du titre III bis de la Loi n° 636 du 11 janvier 1958, modifiée et complétée par la Loi n° 790 du 18 août 1965, codifiant la législation sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 72-247 du 14 septembre 1972 relatif à la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 72-248 du 14 septembre 1972 relatif à la nomenclature générale des analyses et des examens de laboratoire;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 72-302 du 24 novembre 1972 relatif aux tarifs et à la nomenclature des actes médicaux utilisant les radiations ionisantes;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 63-317 du 24 décembre 1963 fixant le montant minimal des honoraires dus aux praticiens participant à l'expertise médicale en matière d'accidents du travail ou de maladies professionnelles;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 73-1 du 2 janvier 1973 fixant le tarif de remboursement des prestations en nature dues en matière

d'accidents du travail et de maladies professionnelles à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1972;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 73-57 du 25 janvier 1973 portant modification de l'Arrêté Ministériel n° 73-1 du 2 janvier 1973 fixant le tarif de remboursement des prestations en nature dues en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles;

Vu l'avis de la Commission Spéciale des Accidents du Travail et des Maladies Professionnelles en date du 7 décembre 1972;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 14 février 1973;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Les dispositions de l'article premier, paragraphe I, alinéa A, de l'Arrêté Ministériel n° 73-1 du 2 janvier 1973 sus-visé, sont modifiées comme suit :

.....	
— Consultation du spécialiste .....	Cs 26,40
— Consultation du neuropsychiatre .....	CNPsy 38,40
.....	

**ART. 2.**

Les dispositions de l'article premier, paragraphe II, alinéa b) de l'Arrêté Ministériel n° 73-1 du 2 janvier 1973 sus-visé, sont modifiées comme suit :

b) .....

— un médecin neuropsychiatre .....

48,00 ou 53,00

**ART. 3.**

Les dispositions de l'article premier, paragraphe III, alinéas 1<sup>o</sup>) et 2<sup>o</sup>) de l'Arrêté Ministériel n° 73-1 du 2 janvier 1973, sus-visé, sont modifiées comme suit :

1 <sup>o</sup> ) .....	
— un médecin spécialiste qualifié .....	33,00 ou 40,50
— un médecin neuropsychiatre .....	48,00 ou 53,00
.....	
2 <sup>o</sup> ) .....	
— un médecin neuropsychiatre .....	96,00 ou 106,00

**ART. 4.**

Les dispositions du présent Arrêté prennent effet au 1<sup>er</sup> janvier 1973.

**ART. 5.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize février mil neuf cent soixante-treize.

*Le Ministre d'État :*  
A. SAINT-MLEUX.

**ARRÊTÉ DE LA DIRECTION  
DES SERVICES JUDICIAIRES**

*Arrêté n° 73-1 du 16 février 1973 mettant une fonctionnaire en position de disponibilité.*

Le Directeur des Services Judiciaires de la Principauté de Monaco,

Vu l'article 48 de l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3141 du 1<sup>er</sup> janvier 1946, fixant le statut du personnel relevant de la Direction des Services Judiciaires, telle que modifiée notamment par l'Ordonnance

Souveraine n° 242 du 14 juin 1950 qui a rendu applicable, en l'espèce, les dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 susvisée;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3858 du 2 septembre 1967 portant nomination d'une sténodactylographe à la Direction des Services Judiciaires;

**Arrête :**

M<sup>me</sup> Rolande, Raymonde Angeleri, divorcée Flanet, sténodactylographe à la Direction des Services Judiciaires, est, sur sa demande, placée en position de disponibilité pour une période d'une année à compter du 5 février 1973.

Fait à Monaco, le seize février mil neuf cent soixante-treize.

*Le Directeur  
des Services Judiciaires :*  
J. ZEHLEK.

## ARRÊTÉS MUNICIPAUX

*Arrêté Municipal n° 73-12 du 19 février 1973 portant nomination d'un garçon de bureau à la Mairie.*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale;  
Vu l'Ordonnance Souveraine n° 421 du 28 juin 1951 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre municipal;

Vu l'Arrêté Municipal n° 71-64 du 20 décembre 1971 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un garçon de bureau à la Mairie;

Vu le concours du 7 janvier 1972;

Vu l'égrément de S. E. M. le Ministre d'État en date du 15 février 1973;

**Arrêtons :**

ARTICLE UNIQUE.

M. Miglioretti Paul est nommé garçon de bureau à la Mairie (5<sup>e</sup> classe), à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1972.

Monaco, le 19 février 1973.

*Le Maire :*  
J.-L. MEDECIN.

*Arrêté Municipal n° 73-14 du 20 février 1973 réglant la circulation des piétons sur une partie de la voie publique à l'occasion d'une épreuve sportive (qual Albert 1<sup>er</sup>).*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale;  
Vu l'article 2 de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du Domaine Public;

Vu l'Ordonnance du 1<sup>er</sup> février 1931 portant délimitation des quais et dépendances du port;

Vu l'égrément de S. E. M. le Ministre d'État en date du 20 février 1973;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

La circulation des piétons est interdite sur la partie du quai Albert 1<sup>er</sup> comprise entre la plate-forme centrale et le jardin

Princesse Stéphanie, le dimanche 25 février 1973 de 11 h. 30 à 13 heures lors du départ de la course cycliste Monte-Carlo-Alasio organisée par le Vélo-Club d'Alasio.

**ART. 2.**

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

Monaco, le 20 février 1973.

*Le Maire :*  
J.-L. MEDECIN.

## DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

*Circulaire n° 73-11 du 9 février 1973 fixant le régime des jours fériés chômés et payés des Établissements Bancaires pour l'année 1973.*

Conformément à la sentence arbitrale rendue le 30 mars 1945 par M. J.M. Crovetto, la liste des jours fériés chômés et payés du personnel des Établissements Bancaires est fixée comme suit :

		(Loi n° 798)
Sainte-Dévote	samedi 27 janvier	la journée
Mardi-Gras	mardi 6 mars	l'après-midi
Mi-Carême	jeudi 29 mars	l'après-midi
Jeudi-Saint	jeudi 19 avril	l'après-midi
ou		
Vendredi-Saint	vendredi 20 avril	l'après-midi
Lundi de Pâques	lundi 23 avril	la journée (Loi n° 798 du 18-2-66)
Fête du Travail	mardi 1 <sup>er</sup> mai	la journée
Ascension	jeudi 31 mai	la journée
Lundi de Pentecôte	lundi 11 juin	la journée
Fête-Dieu	jeudi 21 juin	la journée
Assomption	mercredi 15 août	la journée
La Toussaint	jeudi 1 <sup>er</sup> novembre	la journée
Fête de S.A.S.		
le Prince Souverain	lundi 19 novembre	la journée
Immaculée Conception	samedi 8 décembre	la journée
Noël	lundi 24 décembre	après-midi
	mardi 25 décembre	la journée
Jour de l'An	lundi 31 décembre	après-midi
	mardi 1 <sup>er</sup> janvier 1974	la journée

A cette liste s'ajoute, en application de la sentence arbitrale rendue le 3 septembre 1962 par Monsieur Félix Bosan, le lundi 3 septembre 1973.

*Circulaire n° 73-12 du 9 février 1973 fixant les salaires minima mensuels des Ingénieurs et Cadres des Industries Métallurgiques et Connexes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1973.*

I. — Conformément aux dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les taux minima des salaires mensuels des ingénieurs et cadres des industries métallurgiques et connexes ne pourront, en aucun cas, être inférieurs aux salaires ci-après, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1973.

A. — POSITION I (années de début)

21 ans .....	1.533 F.
22 ans .....	1.737 F.
23 ans et au-delà .....	1.942 F.

Majoration par année d'expérience acquise au delà de 23 ans dans la limite de trois périodes d'un an : 204,4 F.

B. — POSITION II

Après trois ans en position II dans l'entreprise..	2.555 F.
Après une nouvelle période de 3 ans .....	2.759 F.
Après une nouvelle période de 3 ans .....	2.913 F.
Après une nouvelle période de 3 ans .....	3.066 F.
Après une nouvelle période de 3 ans .....	3.194 F.
Après une nouvelle période de 3 ans .....	3.322 F.
Après une nouvelle période de 3 ans .....	3.449 F.

C. — POSITION III.

Position repère III A .....	3.449 F.
Position repère III B .....	4.599 F.
Position repère III C .....	6.132 F.

II. — A ces salaires s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux organismes sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux organismes sociaux.

*Circulaire n° 73-13 du 13 février 1973, portant relèvement du S.M.I.C. (Salaire Minimum Interprofessionnel de croissance) à compter du 1<sup>er</sup> février 1973.*

En application de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, le montant du salaire minimum interprofessionnel de croissance (S.M.I.C.) est fixé à 4,64 F. de l'heure à compter du 1<sup>er</sup> février 1973.

CHAMP D'APPLICATION

1° — *Bénéficiaires* : le nouveau salaire minimum est applicable à l'ensemble des travailleurs de l'un ou de l'autre sexe, âgés de 18 ans révolus et d'aptitudes physiques normales, employés pratiquement dans l'ensemble des professions (voir exceptions ci-après) et quel que soit leur mode de rémunération (horaire, mensuel, rendement, pièces etc...)

2° — *Cas spéciaux* : Il est rappelé que, conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel n° 71-198 du 14 juin 1971, les taux minima des salaires des jeunes travailleurs âgés de moins de 18 ans et non liés par contrat d'apprentissage sont fixés sans préjudice de l'application du principe — à travail de valeur égale, salaire égal — en tenant compte de l'instruction générale requise, de la nature du travail, de l'expérience acquise et du rendement moyen.

Toutefois, ces salaires ne peuvent, en aucun cas, être inférieurs au salaire minimum vital, compte tenu des taux d'abattement suivants :

- de 16 à 17 ans 20 %
- de 17 à 18 ans 10 %

Travailleurs d'aptitudes réduites : on peut appliquer une réduction de 10 % du salaire minimum vital.

3° — *Exclusions* : les dispositions concernant le salaire minimum vital ne sont pas applicables :

- aux apprentis titulaires d'un contrat d'apprentissage;
- au personnel domestique y compris les femmes de ménage travaillant pour des particuliers.

OBLIGATIONS DES EMPLOYEURS

A compter du 1<sup>er</sup> février 1973 aucun salarié entrant dans le champ d'application de la réglementation précitée ne peut être payé à un taux inférieur à 4,64 F. de l'heure.

Le salaire à prendre en considération est celui correspondant à une heure de travail effectif, compte tenu des avantages en nature et des majorations diverses ayant le caractère de fait d'un complément de salaire, à l'exclusion des sommes versées à titre de remboursement de frais, des majorations pour heures supplémentaires prévues par la réglementation.

a) *Éléments de rémunération à compter dans le salaire :*

- prime de rendement individuel;
- prime collective de rendement, s'il s'agit d'une rémunération au rendement collectif et non d'une participation aux résultats;
- primes à la production ou à la productivité, lorsqu'elles constituent en fait un élément prévisible de la rémunération;
- primes constituant en fait des suppléments de salaires;
- gratifications contractuelles (ex. 13<sup>e</sup> mois, primes de bilan, de vacances).

b) *Éléments de rémunération à exclure du salaire minimum :*

- majorations dont l'objet est d'associer le travailleur aux résultats de l'entreprise (ex. participation aux bénéfices, gratifications, primes bénévoles ou aléatoires);
- primes de conditions particulières de travail (ex. danger, insalubrité, froid);
- indemnité représentative de frais ou de supplément effectif de dépenses (déplacement);
- primes d'assiduité et d'ancienneté, majoration pour travail de nuit, des dimanches et jours fériés.

Voici à titre d'exemple, un tableau indiquant les nouveaux salaires minima en vigueur à Monaco, à compter du 1<sup>er</sup> février 1973, sans tenir compte de la majoration monégasque de 5 %.

## TAUX HORAIRES

AGES	NORMAL	+ 25 %	+ 50 %
+ 18 ans	4,64	5,80	6,96
17 à 18 ans	4,176	5,22	6,264
16 à 17 ans	3,712	4,64	5,568

BARÈME HEBDOMADAIRE				BARÈME MENSUEL			
Horaires	+ 18 ans	17 à 18 ans	16 à 17 ans	Horaires	+ 18 ans	17 à 18 ans	16 à 17 ans
40	185,60	167,04	148,48	173, 1/3	304,27	723,84	643,41
41	191,40	172,26	153,12	177, 2/3	329,40	746,46	663,52
42	197,20	177,48	157,76	182	354,53	769,08	683,63
43	203,00	182,70	162,40	186, 1/3	379,67	791,70	703,73
44	208,80	187,92	167,04	190, 2/3	404,80	814,32	723,84
45	214,60	193,14	171,68	195	429,93	836,94	743,94
46	220,40	198,36	176,32	199, 1/3	455,06	859,56	764,05
47	226,20	203,58	180,96	203, 2/3	480,20	882,18	784,16
48	232,00	208,80	185,60	208	505,33	904,80	804,26
49	238,96	215,06	191,17	212, 1/3	530,47	931,94	828,39
50	245,92	221,33	196,74	216, 2/3	555,60	959,09	852,52

## AVANTAGES EN NATURE

Pour les salariés auxquels l'employeur fournit la nourriture, en totalité ou en partie, et le logement, le salaire minimum en espèces garanti est déterminé en déduisant du S.M.I.C. les sommes fixées par la convention collective. A défaut d'une telle convention, la nourriture est évaluée à 2 fois le salaire horaire minimum garanti dans la localité considérée ou, pour un seul repas à une somme forfaitaire soit :

NOURRITURE		LOGEMENT
1 repas (a)	2 repas	
3,98	7,96	1 personne : 0,59 F 2 personnes : 0,87 F

*Salaires nationaux minimum du personnel des hôtels, cafés, restaurants et des établissements ou Organismes dans lesquels les denrées alimentaires ou des boissons sont consommées sur place, et du personnel de cuisine des autres établissements qui, en raison des conditions particulières de leur travail, ou des usages, sont nourris gratuitement par l'employeur ou reçoivent une indemnité compensatrice :*

S.M.I.C. mensuel 45 h. par semaine 195 h. p. mois	Évaluation de l'indemnité mensuelle		Salaire mensuel en espèces garanti					
	nourriture S.M.I.C. × 26 (a)	logement indemnité J × 30	Personnel ni nourri ni logé  (1 + 2) 4	Personnel nourri seulement		Pers. logé seulement  (4 - 3) 7	Personnel logé et nourri	
	2	3		2 repas (1-2) 5	1 repas (1+2-2) 6		2 repas (5-3) 8	1 repas (6-3) 9
904,80	103,48	4,50	1008,28	801,32	904,80	1003,78	796,82	900,30



a) Valeur calculée à compter du 1<sup>er</sup> février 1973 en application de l'article 2 du Décret Français du 31 janvier 1973.

Minimum garanti prévu à l'article 31<sup>er</sup> du Livre 1<sup>er</sup> du Code français du Travail.

Il est précisé que l'évaluation mensuelle de l'indemnité de nourriture indiquée au « 2 » concerne uniquement le personnel non nourri. Par contre pour le personnel nourri, la déclaration de la valeur de la nourriture aux caisses sociales doit être effectuée sur la base du mois complet, soit 30 jours ou  $3,98 \times 2 \times 30 = 238,80$  F.

En application de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 16 mars 1963 les salaires ci-dessus mentionnés sont obligatoirement majorés d'une indemnité de 5 % de leur montant.

Cette indemnité de 5 % ne donne pas lieu aux versements et aux retenues au titre de la législation sociale.

*Circulaire n° 73-14 du 13 février 1973 précisant la nouvelle classification et le salaire horaire minimum du personnel des industries graphiques, à compter du 1<sup>er</sup> février 1973.*

I. — Conformément aux dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, le salaire horaire de base de l'ouvrier coefficient 100 sera celui de l'ancien P2 (7,02 F. voir Circulaire D.T.A.S. n° 72-74 du 30 octobre 1972 parue au « Journal de Monaco » du 10 novembre 1972).

Pour chaque ouvrier on comparera le salaire auquel il aura droit, compte tenu de la nouvelle classification, à son salaire réel au 1<sup>er</sup> janvier 1973 :

— Si son salaire réel est inférieur à celui découlant de la nouvelle classification, c'est ce dernier taux qui s'appliquera.

— Si son salaire réel est supérieur à celui découlant de la nouvelle classification, l'ouvrier conservera ce salaire avec dégrèvement, le cas échéant, d'une plus-value.

Mode de calcul : P2 départemental :  $100 \times \text{coefficient}$ .

## CLASSIFICATION

### COMPOSITION

Assistant analyste programmeur .....	145
Dépanneur régléur de photocomposition .....	135
Préparateur metteur utilisant les méthodes; opérateur linotypiste; préparateur 2 <sup>e</sup> échelon et/ou opérateur de photocomposition (très qualifié, apte à tous travaux) .....	130
Correcteur en langues exceptionnelles (ou typo); metteur en pages plomb et/ou film coordonnant le travail; pupitreur .....	125
Préparateur de copie 1 <sup>er</sup> échelon .....	120
Metteur en pages maquetiste; correcteur tierceur; imposeur; typographe plomb et/ou film très qualifié; opérateur qualifié de composition plomb ou film 2 <sup>e</sup> catégorie, fondeur mono .....	115
Titrier plomb et/ou film; typo imprimeur sur machine à platine; compositeur typo expérimenté (tous travaux) .....	110
Claviste qualifié de composition 1 <sup>re</sup> catégorie .....	105
Compositeur typo qualifié (travaux courants), correcteur qualifié .....	100

## FAÇONNAGE

Conducteur de chaîne compl. de reliure mod. (de l'assemblage au conditionnement) .....	135
Conducteur de chaîne de reliure mod. (de passure de colle à dégageure et éventuellement conditionnement) .....	130
Conducteur assemb.-couvr. avec Trimmer ou massicot, plus de 27 postes .....	125
Conducteur assemb.-couvr. avec trim. ou massicot de 22 à 27 postes; conducteur d'élém. de chaîne de rel. mod. (du roul. au repinçage); rogneur d'étiquette de très petits formats (quelle que soit l'ouverture du massicot); doreur complet; conducteur assembleuses Mammouth .....	120
Conducteur assemb.-couvr. avec trim. ou massicot égal ou inférieur à 21 postes .....	115
Conducteur massicot tril. autom. type Sheridan ou Seybold; conducteur encart.-plieuse avec marg. et massicot trim. égal ou supérieur à 9 postes; conducteur (trice) assemb.-couvr. sans massicot; massicotier (broch. rel. ind. pap.) massicot dr. égal ou supérieur à 1,80; conducteur mach. à couvert. automat. avec mat. prem. distrib. en bob. (type Sheridan); ouvrier doreur; ouvrier très qualifié en broch. reliure indust., papet.; conducteur (trice) machine à assembler les cahiers plus de 18 postes .....	110
Mas. (broch. rel. indust. pap.) mas. dr. ouvert. de 1,25 à 1,79; conducteur mas. trilatéral automatique cour.; conductrice machine à couverture marge automat. 2 t.; conduct. (trice) mach. à emboît. marge main 5/6 br., ty. Smith ou Kolbus; conduct. (trice) mach. à assembl. les cahiers 7 à 18 postes .....	105
Ouvrier (re) qual. broch. rel. indust. pap. massicot droit. ouvert. moins de 1,25 (ou tril. aliment. manuel. ou semi-automatique); ouvrier qual. relieur conduisant mach. à ouvert. marge automat. des matériaux de couvert. (empil. des cartons à la main); 1 tête; conducteur rouleau semi-automatique marge manuel. ouvrier qual. relieur conduis. mach. à emboît. marge main 3 bras; ouvrier (ère) qual. (e) broch. rel. indust. papet. cond. mach. à plier égal ou sup. 104 × 140; ouvrier frappeur; ouvrière très qual. en broch. rel. indust. pap. papeterie .....	100
Massicotier rogn. refend. équer. avant impres., trav. cour. ....	98
Conducteur (trice) machine à couvert. marge automat. des mat. de couverture (empil. des cartons à la main) 1 tête; conduc. (trice) machine à emboît. marge manuelle 3 bras .....	95
Ouvrière qual. en broch. rel. indust. pap. conduisant machine à plier 90 × 125 .....	93
Conductrice assembleuse-colleuse de lasses Speed-kleec trad. 3 à 7 postes; ouvrière qual. en broch. rel. indust. pap.; conductrice machine à coudre avec margeur entièrement automatique .....	90
Conductrice machine à assembler les cahiers 6 postes .....	88
Conductrice machine à plier, moins de 90 × 125; conductrice machine à coudre à marge manuelle (à tablier ou à marg.) .....	85
Ouvrière spécialisée de façonnage : définition b. ....	78
Ouvrière spécialisée de façonnage après 3 mois : déf. a. ....	76
Ouvrière spécialisée de façonnage à l'embauche. ....	73

## IMPRESSION

Conducteur rotopolychrom. blanchet/blanc. 4 g. ou planét. 5 à 8 él., apte à conduire une roto avec sècheur	150
Conducteur 4 couleurs MF de plus de 1.20 m2.....	145
Conducteur 4 couleurs MF égal ou inférieur à 1.20 m2	145
Conducteur rotative hélio polychrome; conducteur 2 couleurs MF de plus 1.20 m2.....	130
Conducteur 2 couleurs MF égal ou inférieur à 1.20 m2	125
Conducteur retraitation feuilles plus de 1.20 m2; conduct. Seailles et Tison 4 têtes.....	120
Conducteur MF polychrome 1 couleur plus de 0.500 m2; conducteur de rotat. imprim. continue à opérat. multip. (Chambon et sim.) au-delà de 4 élém.; conducteur retraitation feuilles égal ou inférieur à 1.20 m2.....	115
Conducteur MF polychrome 1 couleur moins de 0.500 m2; conducteur rotat. monoch 1 g. ou 1 ou 2 éléments; conducteur rotat. impres. continue à opér. multipl. (Chambon et sim.) jusqu'à 4 élém.; conducteur Seailles 3 têtes.....	110
Conducteur monochrome MF de plus de 0.300 m2...	105
Conducteur monochrome MF égal ou moins de 0.300 m2; conducteur Seailles et Tison 2 têtes.....	100
Surveillant de marge 4 couleurs; bobinier rotat. surveillant dérouleur automatique.....	95
Surveillant de marge 2 couleurs; margeur (marge main)	93
Recev. de rotat. apte à faire le registre.....	90
Surveillant de marge 1 couleur.....	88
Aide sur machine en continu.....	85
Receveur sur machines feuilles.....	80

## LABORATOIRES

Graveur retoucheur sur cylindres.....	135
Essayeur polychrome; reporteur photo-mécanique; retoucheur sur cylindres, retoucheur couleur; photographe couleur; graveur complet hélio; monteur copiste sur machine à répéter.....	130
Monteur couleurs.....	125
Copiste au châssis tous procédés, tous travaux; monteur noir.....	115
Photographe noir tous travaux; retoucheur noir tous travaux.....	110
Retoucheur Ben Day.....	105
Retoucheur noir (travaux courants); photographe noir (travaux courants); monteur noir hélio; essayeur monochrome; copiste qualifié sur plaques présensibilisées.....	100

II. — Aux salaires ci-dessus mentionnés s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5% qui n'est pas assujettie à la déclaration aux organismes sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux organismes sociaux.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE  
L'ÉCONOMIE

Administration des Domaines - Service du logement

## LOCAUX VACANTS

Avis aux prioritaires.

Adresse	Composition	Affichage	
		du	au
Maison Lauck - Ruelle Herculis	1 pièce, cuisine, w. c.	13-2-73	5-3-73

L'Administrateur des Domaines  
Chargé du Service du Logement :  
Charles GIORDANO.

Office des Émissions de Timbres-poste

Programme philatélique 1973, 1<sup>re</sup> partie, mai 1973.

XXV <sup>e</sup> Anniversaire de la fondation de la Croix-Rouge Monégasque (1948-1973)	Valeur : 5,00 FF.
Monte-Carlo Flora.	Valeur : 3,50 FF.
Europa - C.E.P.T.	Prix de la série : 1,40 FF.

Emission dite « groupée » :

Tricentenaire de la mort de Molière;  
Centenaire de la naissance de Colette;  
75<sup>e</sup> anniversaire de la première liaison hertzienne au-dessus de la terre réalisée par Eugène Ducretet en 1898 ;  
Exposition Canine Internationale de Monte-Carlo;  
150<sup>e</sup> anniversaire de la naissance de l'entomologiste J.H. Fabre;  
350<sup>e</sup> anniversaire de la naissance de Blaise Pascal;  
Centenaire de la naissance de Charles Péguy;  
V<sup>e</sup> Journée mondiale des Télécommunications;  
V<sup>e</sup> Festival mondial du théâtre amateur;  
Bicentenaire de la naissance de Sir George Cayley, « véritable inventeur de l'aéroplane » (cf. Histoire de l'Aéronautique);  
150<sup>e</sup> anniversaire de la création du Rugby par William Webb Ellis;  
Centenaire de la naissance de Sainte Thérèse de Lisieux;  
Lutte contre la drogue. Ces deux figurines, d'un nouveau type, resteront en vente jusqu'au 30 juin 1973.

Prix de la série complète : 8,50 F

Tous les timbres constituant le présent programme philatélique sont imprimés en feuilles de 30 figurines, à l'exception du timbre « Croix-Rouge » dont le feuillet ne comporte qu'un seul exemplaire.

## INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

### GREFFE GÉNÉRAL

#### AVIS

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Commissaire de la liquidation judiciaire commune « FAS INTERNATIONAL », « EUROPE SUD », « RESINTER », « FASIESCA », a autorisé le liquidateur et les liquidés à répartir, suivant état annexé en la requête, entre les créanciers salariés et aux conditions définies aux accords, la somme de 407.269 F 19 et payer le solde des cotisations sociales afférentes aux règlements sus indiqués, soit la somme de 397,71 F.

Monaco, le 15 février 1973.

*Le Greffier en Chef :*  
J. ARMITA.

### Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

### RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE

#### Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 14 décembre 1972 par le notaire soussigné, M<sup>me</sup> Lucienne-Marie-Georgette ANDRÉ-BRUNET, demeurant n° 15, rue Princesse Antoinette à Monaco, a renouvelé pour une période d'une année à compter rétroactivement du 1<sup>er</sup> novembre 1972, la gérance libre consentie à M<sup>me</sup> Françoise-Anne-Marie-Liliane HOFFMANN, coiffeuse, épouse divorcée de M. Bernard dit Aldo FERRERO, demeurant, avenue Hector Otto, à Monaco et concernant un fonds de commerce de coiffeur pour hommes et dames, etc... exploité sous le nom de « BRITANIA COIFFURE », n° 25, avenue de Grande-Bretagne, à Monte-Carlo.

Il a été prévu un cautionnement de 3.000 francs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 23 février 1973.

*Signé : J.-C. REY.*

### Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

### CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

#### Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 19 décembre 1972 par le notaire soussigné, M. Jacques-André DAUBRESSE, Administrateur de Sociétés, demeurant à Monaco-Condamine, n° 49, avenue Hector Otto, « Le Bermuda », a concédé en gérance libre au profit de M. Bruno-Jean-Joseph MORRO, directeur de bar, demeurant à Monaco, n° 49, rue Grimaldi, « Villa Bellevue Bloc A », pour une durée de trois années à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1973 un fonds de commerce de bar de grand standing dénommé « LA LOUISIANE », exploité à Monaco-Condamine, n° 25, boulevard Albert 1<sup>er</sup> « Les Caravelles ».

Audit acte, il a été prévu un cautionnement de DEUX MILLE QUATRE CENTS FRANCS.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 23 février 1973.

*Signé : J.-C. REY.*

### Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

### CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

#### Première Insertion

Suivant acte reçu le 18 décembre 1972, par M<sup>e</sup> J.-C. Rey, notaire soussigné, M. André-Joseph-Léopold MONDINO, coiffeur, demeurant à Monaco-Condamine, n° 35, rue Plati, a concédé en gérance libre à M<sup>me</sup> Mireille-Viviane-Myriam GARBINI, coiffeuse, demeurant n° 29, avenue Hector Otto, divorcée de M. Joseph ONANGHA, un fonds de commerce de salon de coiffure, exploité à Monaco, n° 39, boulevard du Jardin Exotique.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 23 février 1973.

*Signé : J.-C. REY.*

**Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY**

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

**CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE***Première Insertion*

Suivant acte reçu, le 23 octobre 1972 par le notaire soussigné, M<sup>me</sup> Marie-Félicie ELLENA, commerçante, veuve de M. Laurent DEVALLE, demeurant n° 17, boulevard Albert 1<sup>er</sup> à Monaco, a conféré en gérance libre à M. Claude RODRIGUEZ, employé, demeurant H.L.M. Bloc Hyacinthe, à Beausoleil, un fonds de commerce de vente, réparation de cycles etc., avec appareil distributeur d'essence, poste de lavage et graissage pour automobiles, dénommé « COMPTOIR DU CYCLE », exploité n° 19, boulevard Charles III, à Monaco, pour une durée d'une année à compter du 25 octobre 1972.

Il a été prévu un cautionnement de F. 2.000.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 23 février 1973.

*Signé : J.-C. REY.*

**Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY**

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

**CESSION DE DROIT AU BAIL***Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu, le 19 décembre 1972, par le notaire soussigné, M<sup>me</sup> Joséphine-Gemma-Françoise ANDREANI, commerçante, demeurant n° 2, rue Imberty, à Monaco, veuve de M. Albert GUINTRAND, a cédé à la Société en nom collectif « BEAUJON et CACCIAGUERRA » (dénomination commerciale « CANELLE ») tous ses droits au bail commercial d'un magasin, 5, rue de la Turbie, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 23 février 1973.

*Signé : J.-C. REY.*

**Etude de M<sup>e</sup> LOUIS-CONSTANT CROVETTO**

Docteur en Droit - Notaire

Successeur de M<sup>e</sup> SETTIMO et M<sup>e</sup> CHARLES SANGIORGIO  
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO**VENTE DE FONDS DE COMMERCE***Première Insertion*

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> L.-C. Crovetto, notaire à Monaco, soussigné le 21 novembre 1972, M<sup>lle</sup> Jeanine Mauricette BEZOTEAUX, demeurant, 19, villa Dixie, Moyenne Corniche Cap-d'Ail, a vendu à M<sup>lle</sup> Jacqueline GECCHERLE, teinturière, demeurant à Monaco, 6, Square Théodore Gastaud, un fonds de commerce de Pressing Automatique, connu sous le nom de « CLINN'MATIC », sis à Monte-Carlo, Immeuble Le Trocadéro, 45, avenue de Grande Bretagne.

Oppositions, s'il y a lieu en l'étude de M<sup>e</sup> L.-C. Crovetto, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 23 février 1973.

*Signé : L.-C. CROVETTO.*

**Etude de M<sup>e</sup> LOUIS-CONSTANT CROVETTO**

Docteur en Droit - Notaire

Successeur de M<sup>e</sup> SETTIMO et M<sup>e</sup> CHARLES SANGIORGIO  
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO**VENTE DE FONDS DE COMMERCE***Première Insertion*

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> L.-C. Crovetto, soussigné, le 31 janvier 1973, M<sup>me</sup> Lili TJIA, épouse de Monsieur Ernest HUI BON HOA, demeurant à Monaco, 25, boulevard de Belgique, a vendu à M<sup>lle</sup> Germaine Sylvie SOTTOLANO, sous la condition suspensive d'autorisation d'exploiter, le fonds de commerce de Bar de luxe, service de sandwiches, assiettes anglaises et plats du jour, dénommé : « Le Mandarin », sis à Monaco, avenue de la Madone.

Oppositions s'il y a lieu du chef de M<sup>me</sup> HUI BON HOA, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 23 février 1973.

*Signé : L.-C. CROVETTO.*

**Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY**

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

**ADJUDICATION DE FONDS DE COMMERCE***Première Insertion*

Aux termes d'un procès-verbal en date du 6 décembre 1972, devenu définitif, il a été adjugé à M. Maurice-Michel SNEOUAL, commerçant, demeurant n° 13, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo, un fonds de commerce d'alimentation générale exploité n° 1, rue des Violettes, à Monte-Carlo, dépendant de la faillite de M. Luc-Humbert ORTEGA.

Oppositions, s'il y a lieu, chez le syndic, M. Dumolard, 2, avenue Saint-Laurent, à Monte-Carlo.

Monaco, le 23 février 1973.

*Signé : J.-C. REY.*

**Etude de M<sup>e</sup> PAUL-LOUIS AUREGLIA**

Notaire

2, Boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

**VENTE DE FONDS DE COMMERCE***Première Insertion*

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Aureglia, notaire à Monaco, le 14 novembre 1972, M. Joseph Auguste HUCK et M<sup>me</sup> Rosalie Pierrine MARI, son épouse, demeurant ensemble à Monaco, 11 bis, rue Princesse Caroline, ont conjointement vendu à M. Jean-Hugues Dominique NIGIONI, demeurant à Monaco, 2, rue Princesse Florestine, un fonds de commerce d'épicerie, comestibles, charcuterie, vins fins et spiritueux à emporter, pâtisserie et rôtisserie, vente et consommation sur place de glaces et sorbets, connu sous le nom de « LES GOURMETS », exploité à Monaco, 11 bis, rue Princesse Caroline.

Oppositions, s'il y a lieu à Monaco, au siège du fonds vendu, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 23 février 1973.

*Signé : P.-L. AUREGLIA.*

**Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY**

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

**RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE***Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 28 novembre 1972, la Société « BLANCHISSERIE TEINTURERIE DU LITTORAL » a renouvelé pour une durée d'une année à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1973, au profit de M<sup>me</sup> Rose CORNELI, teinturière, épouse de M. Oswald MORBIDELLI, demeurant n° 33, avenue du 3 septembre, à Cap d'Ail, le contrat de gérance libre d'un dépôt de repassage, teinturerie, n° 44, rue Grimaldi, à Monaco.

Le cautionnement de MILLE TROIS CENT CINQUANTE FRANCS a été maintenu.

Monaco, le 23 février 1973.

*Signé : J.-C. REY.*

**Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY**

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

**CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE***Deuxième Insertion*

Suivant acte reçu, le 20 octobre 1972, par le notaire soussigné, M. Maurice-Edouard-Noël BONI, commerçant, demeurant n° 2, rue Princesse Caroline, à Monaco, a conféré en gérance libre à M. Claude REINERI, Chef de Cuisine-Pâtissier et M<sup>me</sup> Danièle ROSSI, sans profession, son épouse, demeurant ensemble n° 9, passage Sainte-Catherine, Le Cannel un fonds de commerce de traiteur, rôtisseur, vente de vins fins etc..., exploité n° 1, rue de l'Église, à Monaco-Ville, pour une durée de trois années à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1972.

Il a été prévu un cautionnement de F. 10.000.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 23 février 1973.

*Signé : J.-C. REY.*

Etude de M<sup>e</sup> LOUIS-CONSTANT CROVETTO  
Docteur en Droit - Notaire  
Successesseur de M<sup>e</sup> SETTIMO et M<sup>e</sup> CHARLES SANGIORGIO  
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

**AVIS DE FIN DE GÉRANCE LIBRE  
ET DE RENOUELEMENT**

*Deuxième Insertion*

Le contrat de gérance libre consenti suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 14 février 1972 par Monsieur André-Charles ARIOTTI, demeurant Villa les Muguets, Square Kracmer à Beausoleil à Monsieur Bernard Simon Georges LE PECHEUR, demeurant à Roquebrune-Cap Martin, Escaliers Revelly, avenue Jean Jaurès, pour une durée d'une année à compter du 15 février 1972, concernant un fonds de commerce d'articles de cadeaux, art religieux et bimbeloterie, dénommé « Trouvailles », 37, rue Basse, à Monaco-Ville, a pris fin le 14 février 1973.

Et suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 12 février 1973, Monsieur ARIOTTI, ci-dessus, a renouvelé à Monsieur LE PECHEUR, la gérance dudit fond pour une nouvelle période de deux années à compter du 15 février 1973.

Monsieur LE PECHEUR est seul responsable de la gérance.

Il a été versé entre les mains de Monsieur ARIOTTI un cautionnement de 500 francs.

Oppositions, s'il y a lieu en l'étude de M<sup>e</sup> Crovetto, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 23 février 1973.

*Signé : L.-C. CROVETTO.*

Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

**DONATION DE FONDS DE COMMERCE**

*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu, par le notaire soussigné, le 9 novembre 1972, M. Charles SALGANIK, maître fourreur et M<sup>me</sup> Fanny AIKHENBAUM, sans profession, son épouse, demeurant ensemble n° 39 bis, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, ont fait

donation entre vifs à M<sup>me</sup> Irène-Marie SALGANIK, sans profession, épouse de M. Leslie BLATT, d'un fonds de commerce d'importation, exportation, exploité n° 16, rue des Orchidées, à Monte-Carlo, sous la dénomination « UNIVERS IMPORT-EXPORT ».

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 23 février 1973.

*Signé : J.-C. REY.*

Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

**DONATION DE FONDS DE COMMERCE**

*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu, le 5 décembre 1972 par le notaire soussigné, M. Antoine-Joseph FEA, commerçant, demeurant 4, rue Pierre Curie à Beausoleil, a fait donation entre vifs à M. Jean-Jacques-Antoine FEA, mécanicien, demeurant 5, avenue d'Alsace, à Beausoleil, d'un fonds de commerce de vente, achat d'automobiles et accessoires, garage avec atelier de réparations mécaniques, vente d'essence, exploité, 1, rue de la Source, à Monte-Carlo, sous la dénomination « GARAGE DE LA SOURCE »

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 23 février 1973.

*Signé : J.-C. REY.*

Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY  
Docteur en Droit, Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

**« SOCIÉTÉ ANONYME MOBILIA »**  
(société anonyme monégasque)

Conformément aux prescriptions de l'article 5 de l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les Sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ ANONYME MOBILIA »,

au capital de 100.000 francs et siège social « Europa Résidence » place des Moulins, à Monte-Carlo, établis, en brevet, par M<sup>e</sup> J.-C. Rey, notaire soussigné, le 22 décembre 1972, et déposés au rang de ses minutes par acte du 9 février 1973.

2<sup>o</sup>) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur suivant acte reçu par M<sup>e</sup> J.-C. Rey, notaire soussigné, le 9 février 1973.

3<sup>o</sup>) Délibération de l'Assemblée générale constitutive, tenue, au siège social le 12 février 1973, dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour,

ont été déposées le 21 février 1973 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 23 février 1973.

*Signé : J.-C. REY.*

Etude de M<sup>e</sup> PAUL-LOUIS AUREGLIA

Notaire

2, Boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

## « SOCIÉTÉ ANONYME TOUTES ÉDITIONS MONÉGASQUES »

en abrégé « S.A.T.E.M. »

### DISSOLUTION ANTICIPÉE

I. — Aux termes d'une Assemblée générale extraordinaire tenue le 25 janvier 1973, les Actionnaires de la Société anonyme monégasque « SOCIÉTÉ ANONYME TOUTES ÉDITIONS MONÉGASQUES », en abrégé « S.A.T.E.M. », ont, à l'unanimité : prononcé la dissolution anticipée de la Société à compter du 25 janvier 1973, nommé M<sup>me</sup> Michèle ROSCIAN, demeurant, 25, boulevard des Moulins à Monte-Carlo, liquidateur, avec les pouvoirs nécessaires et fixé le siège de la liquidation chez M. Paul Dumollard, expert-comptable à Monte-Carlo, 2, avenue Saint-Laurent.

II. — Un original du procès-verbal de ladite Assemblée extraordinaire du 25 janvier 1973, auquel est jointe la feuille de présence des Actionnaires, a été déposé aux minutes de M<sup>e</sup> Aureglia, le 15 février 1973.

III. — Une expédition dudit acte de dépôt et des pièces y annexées a été déposée au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco le 23 février 1973.

*Signé : P.-L. AUREGLIA.*

Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

(société en nom collectif)

## « BEAUJON & CACCIAGUERRA »

dénommée « CANELLE »

*Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.*

Suivant acte reçu, par le notaire soussigné, le 19 décembre 1972,

M<sup>me</sup> Mireille - Constance - Annonciation MIGLIACCI, sans profession, épouse de M. Louis-Pierre-Alexandre-André BEAUJON, demeurant, 1, Escalier du Castelleretto à Monaco,

et M<sup>me</sup> Mireille-Suzanne-Marie SARABELLE, sans profession, épouse de M. André-Paul-Julien CACCIAGUERRA, demeurant « Le Granada », 28, boulevard de Belgique, à Monaco,

ont constitué entre elles une Société en nom collectif ayant pour objet l'exploitation d'un fonds de commerce de vente de vêtements prêts à porter, bonneterie, chaussures du soir, accessoires fantaisie, situé 5, rue de la Turbie, à Monaco.

La raison et la signature sociale sont : « BEAUJON & CACCIAGUERRA ». La dénomination commerciale est « CANELLE ».

Le siège social est fixé à Monaco, n<sup>o</sup> 5, rue de la Turbie.

La durée de la Société est de 50 années qui commenceront à courir à partir de la réalisation de la condition suspensive.

Le capital social est fixé à la somme de CINQUANTE MILLE FRANCS, divisé en CINQ CENTS PARTS d'intérêt de CENT FRANCS chacune de valeur nominale, appartenant à M<sup>me</sup> BEAUJON à concurrence de 250 parts et à M<sup>me</sup> CACCIAGUERRA à concurrence de 250 parts.

La Société sera gérée et administrée par les associées qui disposeront conjointement de la signature sociale dont elles ne pourront faire usage que pour les besoins de la Société.

En cas de décès de l'une des associées, la Société ne sera pas dissoute, elle se continuera avec les héritiers et représentants de l'associée décédée à titre de commanditaires.

Une expédition dudit acte a été déposée le 20 février 1973 au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la Loi.

Monaco, le 23 février 1973.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

## « DOCKS COSTAMAGNA »

(anciennement « DOCKS DU BATIMENT »)

(société anonyme monégasque)

### MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une Assemblée générale extraordinaire, tenue, au siège social, n° 45, avenue de Grande Bretagne, à Monte-Carlo, le 2 octobre 1971, les Actionnaires de ladite Société ont décidé de modifier l'article 3 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« Art. 3 :

« La Société est dénommée « DOCKS COSTA-MAGNA. Cette dénomination devra toujours « être précédée ou suivie de la mention « Société « Anonyme Monégasque » ou du sigle « S.A.M. ».

II. — Les résolutions prises par l'Assemblée générale extraordinaire, précitée, du 2 octobre 1971, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 2 février 1972, publié au « Journal de Monaco » du 25 février 1972.

III. — L'original du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire, précitée, du 2 octobre 1971, a été déposé avec l'ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, sus-visé, du 2 février 1972, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 5 février 1973.

IV. — Une expédition de l'acte précité du 5 février 1973 a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 12 février 1973.

Monaco, le 23 février 1973.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

## « ROTHMANS INTERNATIONAL SERVICES S. A. M. »

(société anonyme monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 Mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 9 novembre 1972, renouvelé le 16 janvier 1973.

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 11 octobre 1972, par M<sup>e</sup> Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les Statuts d'une Société anonyme monégasque.

### STATUTS

#### ARTICLE PREMIER.

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une Société anonyme monégasque qui sera régie par les Lois de la Principauté de Monaco et les présents Statuts.

Cette Société prend la dénomination de « ROTHMANS INTERNATIONAL SERVICES S. A. ».

#### ART. 2.

Le siège de la Société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

#### ART. 3.

La Société a pour objet de :

Effectuer toutes opérations relatives à la gestion des Sociétés du Groupe Rothmans International, y compris la fourniture, l'équipement et le fonctionnement des bureaux nécessaires pour la conduite des opérations du Groupe, acquérir, louer ou concéder tous les biens, droits, brevets et licences utiles à cette activité, engager et rémunérer le personnel nécessaire ou utile pour cet accomplissement.

Et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus.

#### ART. 4.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.



## ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de CENT MILLE FRANCS, divisé en MILLE actions de CENT FRANCS chacune, de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

## ART. 6.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire, à la condition, dans ce dernier cas, de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titre.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la Société et munis de la signature de deux Administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la Société.

La Société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon, ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la Société.

## ART. 7.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la Société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un Actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée générale.

## ART. 8.

La Société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et neuf au plus, pris parmi les Actionnaires et nommés par l'Assemblée générale.

## ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun d'une action.

## ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de six ans.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

## ART. 11.

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la Société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs, par le Conseil d'Administration, à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

## ART. 12.

L'assemblée générale nomme deux commissaires aux comptes, conformément à la Loi n° 408, du vingt janvier mil-neuf-cent-quarante-cinq.

## ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale, dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le Journal de Monaco quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 16.

L'année sociale commence le premier juillet et finit le trente juin.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive jusqu'au trente juin mil-neuf-cent-soixante-treize.

ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la Société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social;

le solde, à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux Administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

ART. 18.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, le ou les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est dans tous les cas rendue publique.

ART. 19.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle

confère, notamment, aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

ART. 20.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales sont jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout Actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 21.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts aient été approuvés et la société autorisée par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, et le tout publié dans le Journal de Monaco;

et que toutes les formalités légales et administratives aient été remplies.

ART. 22.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 9 novembre 1972, renouvelé le 16 janvier 1973.

III. — Le brevet original desdits Statuts portant mention de leur approbation avec une ampliation dudit Arrêté Ministériel d'autorisation a été déposé au rang des minutes de M<sup>e</sup> Rey, notaire sus-nommé, par acte du 19 février 1973 et un extrait analytique succinct sera adressé au Département des Finances.

Monaco, le 23 février 1973.

Le FONDATEUR.

Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

**« MONACO INTERNATIONAL MANAGEMENT SERVICES »**

« M. I. M. S. »

(société anonyme monégasque)

Conformément aux prescriptions de l'article 5 de l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les Sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « MONACO INTERNATIONAL MANAGEMENT SERVICES » « M.I.M.S. » au capital de Cent mille francs et siège social, Immeuble « La Ruche », n° 6, rue de l'Industrie, à Monaco, établis,

en brevet, par M<sup>e</sup> J.-C. Rey, notaire soussigné, le 8 novembre 1972 et déposés au rang de ses minutes par acte du 30 janvier 1973,

2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur suivant acte reçu par M<sup>e</sup> J.-C. Rey, notaire soussigné, le 30 janvier 1973;

3°) Délibération de l'Assemblée générale constitutive, tenue, au siège social, le 7 février 1973, dont le procès-verbal a été déposé, au rang de mes minutes, par acte du même jour,

ont été déposées le 16 février 1973 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 23 février 1973.

Signé : J.-C. REY.

---

Le Gérant : CHARLES MINAZZOLI.

---

---

SOCIÉTÉ NOUVELLE DE L'IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO.

---